

Tribunal de Première Instance de Tongres
— 1903 —

En cause de

LA VILLE DE WEERT
(LIMBOURG-HOLLANDAIS)

demanderesse

Avoué : M^e ROMAIN QUÆDVLIËG

Avocats : M^{es} J. VONCKEN et LÉON DU BUS DE WARNAFFE

contre

- 1^o Jean Martens, brasseur ;
 - 2^o Jean-Mathieu Gilkens, cultivateur ;
- tous deux domiciliés à Bocholt

défendeurs

Avoué : M^e VAN LANGENAKEN

Avocat : M^e CLAIKENS

Mémoire à l'appui de la demande

IMPRIMERIE TYPO-LITHOGRAPHIE

JH. & P. JUMPERTZ, 150, avenue d'Auderghem, 150
ETTERBEEK-BRUXELLES



En cause de

LA VILLE DE WEERT

demanderesse

contre

1° Jean Martens, brasseur ;

2° Jean-Mathieu Gilkens, cultivateur ;

défendeurs

Mémoire à l'appui de l'action intentée par la Commune de Weert

Objet du litige :

La Ville de Weert (Limbourg Hollandais), est propriétaire, — sur le territoire de la commune de Bocholt, — d'un canal creusé par elle il y a plusieurs siècles.

Ce canal amène dans l'agglomération de Weert, certaine partie d'eau provenant d'une prise faite au ruisseau l'*Aa*, dit aussi *Molenbeek*, en vertu d'un octroi remontant à 1296, et depuis lors renouvelé et étendu à diverses reprises, ainsi qu'il sera ci-après exposé.

En 1901, et dès avant cette date, les défendeurs se sont permis de modifier le cours du Weerterbeek, et d'y placer des écluses, aux fins de s'approprier les eaux nécessaires à des irrigations par eux établies.

De ce chef, ils ont été mis en contravention, les dits travaux ayant été exécutés sans autorisation de la Députation Permanente.

Acquittés le 6 septembre 1901 par le tribunal de Simple Police de Brée, ils ont été condamnés sur appel du Ministère Public — par un jugement du tribunal correctionnel de Tongres rendu le 29 novembre, 1901 — à payer une amende, et à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Loin d'obtempérer à cette seconde partie de la condamnation, les défendeurs ont laissé subsister l'état des choses, et continué à emprendre les eaux du Weerterbeek, malgré les incessantes réclamations de la demanderesse.

Ces agissements ont déterminé celle-ci à agir civilement contre les défendeurs.

Telle est l'origine de ce procès.

Ce litige a pour la commune de Weert, dans le présent et dans l'avenir, une importance extrême.

Il s'agit pour elle de faire consacrer un droit séculaire sur un cours d'eau, qui alimente la ville d'eau potable en tous temps, et qui, pendant la période de chômage du canal, constitue pour les habitants de Weert, la seule réserve d'eau pour les besoins privés et les nécessités de l'industrie et de l'agriculture.

Or, la ville de Weert est une agglomération dont l'importance s'accroît dans des proportions extraordinaires, grâce à sa position à la frontière, à sa situation industrielle de premier ordre à proximité d'un canal, d'une voie ferrée et de voies nouvelles en création.

On y effectue des travaux considérables.

A côté de ces facteurs de progrès connus, qui dira l'essor que va exercer sur son développement la transformation imminente de la Campine en une région industrielle?

Il se conçoit que la demanderesse se montre jalouse de ses droits, et qu'elle attache une importance capitale à réprimer les atteintes par trop audacieuses y portées par les défen-

deurs, qui ne s'inclinent même pas devant l'autorité de la chose jugée.

*
*
*

Trois questions sont à examiner au procès.

- I. Quels sont les faits imputés aux défendeurs?
- II. Portent-ils atteinte aux droits de la demanderesse?
- III. Quel est le préjudice subi par la demanderesse?

*
*
*

SUR LE PREMIER POINT :

Les faits imputés aux défendeurs sont indéniables. Leur existence et leur caractère illicite sont constatés par le jugement du tribunal correctionnel de Tongres du 29 novembre 1901, décision *souveraine* contre laquelle aucune voie de recours n'est désormais ouverte.

(Lire ce jugement : PIÈCES JUSTIFICATIVES *série A, 2.*)

Les défendeurs chercheraient donc vainement à se disculper; ils le sentent et ils l'avouent, sans que leur vaille grand mérite une franchise ainsi contrainte et forcée.

Il est acquis qu'ils ont modifié le cours du canal;

Qu'ils y ont établi des écluses;

Qu'ils en détournent les eaux pour irriguer leurs propriétés.

*
*
*

SUR LE SECOND POINT :

Quels sont les droits de la demanderesse sur le Weerterbeek ?

Ces droits sont-ils lésés par les agissements des défendeurs ?

Le Weerterbeek est une *dérivation artificielle* du *Molenbeek* ou *Aabeek*, créée par la ville de Weert en vertu d'un octroi de 1296.

Les titres invoqués par la demanderesse sont formels.

Ils ont été maintes fois confirmés.

Ils sont consacrés par la commune renommée.

Ils sont corroborés par une possession immémoriale.

I. Quels sont ces titres?

La ville de Weert invoque :

1^o Une charte du 1^{er} juillet 1296 (1), par laquelle Arnould, comte de Looz constate que Goswin de Borne, Seigneur d'Elshloo, dépendant dudit comte de Looz, a reconnu et déclaré devant celui-ci avoir concédé à perpétuité à Willem de Horne, une partie d'eau d'une rivière coulant sur le territoire de Bocholt, près du moulin dit Nedermolen, « autant qu'il en peut couler par une ouverture dite communément Byenkaer » (ruche à abeilles),

Et confirme et ratifie cette concession.

2^o Une charte de Louis de Bourbon, Prince-Evêque de Liège, du 23 septembre 1481 (2) la dite charte confirmée et approuvée à la susdite date :

a) par le Doyen et le Chapitre de Liège (3) ;

b) par le Bourgmestre et les Consuls de la Cité (4), aux termes de laquelle il accorde, donne et concède — *annui-mus, damus et consentimus* — au comte de Horne, pour lui et ses sujets de Weert la propriété et l'emploi — *ad habendum et utendum* — d'une prise d'eau à l'Aabeek, précédemment concédée par Arnould, comte de Looz, mais portée au triple comme volume.

3^o La ratification par Everard de la Marck en 1512, des prédites concessions.

Ces octrois sont précis et formels.

Ils constituent la concession au seigneur et aux habitants de Weert d'une prise d'eau, et l'usage de cette eau, qui leur est donnée à perpétuité.

L'usage de l'eau donnée, c'est-à-dire la mise en œuvre, l'exercice de la concession, comporte nécessairement l'établissement d'un canal d'amenée par les habitants de Weert, canal construit par eux et pour eux exclusivement.

La concession de la prise d'eau implique donc concession du canal, comme conséquence naturelle et nécessaire, ainsi qu'il est dit dans une requête de Dame d'Egmont; Dame de

(1) Voir ci-après Annexe I.

(2) Voir ci-après Annexe II.

(3) Voir ci-après Annexe III.

(4) Voir ci-après Annexe IV.

Bocholt au Prince-Evêque de Liège (1) :

« Et comme le droict et la raison veut que la
» ditte eau étant accordée, par conséquent le *moyen*
» de la *pouvoir recebooyr* et autorité d'oster ce qui
» la peut empescher s'entend d'estre aussi donné. »

Et c'est ainsi en fait que la concession a été exercée.

Les habitants ont établi un canal à grands frais, comme ils l'exposent dans une requête de 1733 au prince-évêque de Liège (2) :

« *Qu'en vertu de ladite concession et donation*
» et depuis le dit an 1296, ou autant des siècles, les
» seigneurs et les subjects de la Ville et Pays de
» Weerdt, ont à des grandissimes frais et dépens,
» et à la distance d'environ quatre lieux de chemin
» fait les digues des deux costés, mesme à travers de
» beaucoup de marais. »

La propriété du canal découle donc au même titre et de la même façon que la propriété de l'eau, des chartes organiques : « *en vertu de la dite concession et donation* ».

Ce droit de propriété a toujours été revendiqué par la ville de Weert.

La requête de 1733 au Prince-Evêque de Liège, ayant pour objet d'obtenir la répression des agissements de certains « *perceurs de digues* » et « *détourneurs d'eau* » est formelle en plusieurs endroits sur ce point :

«... Feu le Seigneur Arnold, comte de Looz, en
» l'an 1296 at donné au seigneur comte de Horne,
» et ses subiects de Weert le pouvoir de *prendre*
» *un canal* ou coulant d'eau hors du certain ruis-
» seau... » (3)

Dans le même document, les signataires affirment avoir construit ce canal « à de grandissimes frais et dépens » et « à la distance d'environ quatre lieux » (4).

Ils demandent de rester « dans la jouissance de la ditte
» *donation du canal* ou coulant d'eau, lequel at cousté des
» sommes immenses... » et de pouvoir « en exécution de la
» ditte donation et de leur dit privilège réouvrir la dite

(1) Voir ci-après Annexe V.

(2) Voir ci-après Annexe VI.

(3), (4), Voir Annexe VIII.

» embouchure du canal dite vulgairement Bijenkaer, et
» réparer ou remettre tellement *les digues de leur canal* que
» tout l'eau y passe librement et seurement... » (1)

Cette requête a pour objet même de faire reconnaître le droit de la ville de Weert sur le canal, et l'ordonnance du Prince-Evêque de Liège du 26 octobre 1734 sanctionne ce droit de propriété en termes explicites, comme découlant de la charte de 1296 :

« Son Altesse, vu le rapport de Pierre-François
» Timmers, lieutenant Drossard du quartier de
» Stockem en date du 23 de ce mois, au sujet du
» canal ou coulant d'eau passant en partie par le
» territoire de la ville de Brée, et plus avant par
» Bocholt sur la ville et pays de Weert, en vertu
» des droits et privilèges accordés en l'an 1296 par
» le comte de Looz, au préjudice desquelles on a fait
» tout récemment deux digues de gazon qui em-
» peschent le cours d'eau par ledit canal, etc.. » (2).

Au surplus, s'il pouvait exister un doute quelconque sur la nature du droit de la demanderesse sur le canal nous ferions observer :

1° Que le seul droit dont la demanderesse doit justifier au présent litige, c'est son droit de *propriété de l'eau*, auquel les agissements des défendeurs ont porté atteinte, et ce droit est plus qu'incontestable.

2° Que si même il n'existait pas de titres, aucune contestation ne pourrait néanmoins être élevée contre le droit de propriété de la demanderesse sur le canal.

En effet : a) La demanderesse est en *possession immémoriale* du dit canal. Cette possession immémoriale résulte de ce que depuis des siècles elle est reconnue propriétaire, s'est gérée, au vu, au su et de l'agrément de tous, comme propriétaire du canal. Seule elle le curait, l'entretenait, en disposait, y faisait toutes les réparations nécessaires ou utiles.

Pareille possession vaut titre par elle seule.

LIÈGE, 9 mai 1833. *Pas.* 144.

LIÈGE, 30 janvier 1858. *Belg. Jud.* 1860.1253

« Attendu, dit cet arrêt, qu'il était de jurispru-

(1) Voir Annexe VIII.

(2) Voir Annexe VIII, 3.

» dence constante au pays de Liège, que des cours
» d'eau sur les rivières navigables pouvaient être
» concédés par le prince, et *qu'en l'absence d'un*
» *titre formel, une longue possession y suppléait et*
» *fait présumer une concession primitive*; que ce
» point de droit est attesté par Mean, Sohet et
» autres interprètes de l'ancien droit liégeois....

« Attendu que les moulins et usines dont s'agit
» à la cause sont situés au pays de Liège; que si les
» propriétaires intimés ne rapportent aucun acte de
» concession du prince, ils produisent au procès
» divers documents constatant que leur usine
» remonte à plusieurs siècles; qu'une *telle possession*
» *immémoriale équivalant à un titre*, donne à ces
» établissements une *existence légale*;...

Il est indifférent que cette décision se rapporte à une rivière navigable. En effet, sous l'ancien droit, et notamment au Pays de Liège, rivières navigables et non navigables étaient exclues du domaine public et appartenaient au Seigneur. (1)

b) En pareille matière, le fait que le cours d'eau a été établi *artificiellement*, constitue une *présomption de propriété*.

Or, le cours du Weerterbeek est *artificiel*.

Les défendeurs eux-mêmes le reconnaissent en conclusions : (il est vrai qu'ils déclarent que ce cours artificiel n'est que de 600 mètres, mais nous réfuterons plus loin cette allégation)

Nous invoquons sur ce point la doctrine et la jurisprudence rapportées par les PANDECTES BELGES *verbo* AQUEDUC :

« 7. — Dans le doute si un canal existe à l'état
» de simple droit d'aqueduc sur le fonds d'autrui,
» ou bien s'il existe à titre de propriété, comme
» démembrement des fonds qu'il traverse, que
» faut-il décider ?

» Il faut dire que celui qui a *construit* un aque-
» duc, même à travers les fonds d'autrui, doit être

(1) Voyez SOHET, *Institutes de Droit pour le pays de Liège, Luxembourg, Namur*, Livre II, titre I.

» censé avoir fait plutôt *acte de propriété* du sol
» qu'avoir exercé un simple droit de servitude. Ici la
» possession du sol lui-même est entamée, et le canal
» est incorporé dans les fonds qu'il traverse. —
» WODON V. *Canaux particuliers* n° 48.

» 8. — Cette question est la même que celle
» de savoir si une voie par terre doit être plutôt
» envisagée comme simple servitude de passage que
» comme un véritable chemin à titre de propriété.
» Et il est admis par la doctrine que le droit de pas-
» sage doit être réputé s'exercé à titre de propriété,
» de possession et non de quasi-possession, quand
» il entame le fonds et en absorbe toute l'utilité
» possible. — WODON *loc. cit.* n° 11, WODON, *Pos-
» session* nos 503 et 503bis. — LAURENT T. VII,
» nos 165 et suivants.

» 9 — M. Laurent n'applique pas ces princi-
» pes quand il s'agit de biez d'usines ou de moulins
» traversant des fonds étrangers au maître de ces
» établissements. Non seulement il oppose à la pré-
» somption de l'art 546 du Code civil en faveur de
» l'usine, celle des articles 552 et 553 du même
» Code en faveur des riverains, mais encore il ajoute
» que, dans le doute, il faut plutôt présumer une
» simple servitude d'aqueduc qu'un démembrement
» du fonds. — LAURENT T. VI nos 186 et suivants.

» 10. — Cette doctrine est *généralement*
» *repoussée tant par les auteurs que par la juris-*
» *prudence.* La présomption d'accession par des-
» tination de l'article 546 du Code civil l'a emporté,
» et il est admis, *tant dans l'ancien droit que dans*
» *le nouveau,* que l'usinier est présumé *propriétaire,*
» non seulement des eaux motrices, mais encore *du*
» *fonds des canaux d'amenée ou de fuite, de leurs*
» *francs-bords et de leurs digues.* WODON *loc. cit.*
» nos 23 et suivants; — WODON *Possession* n° 205;
» *Liège,* 22 nov. 1865. Pas. 1871-239; *Id.* 22 déc.
» 1866, Pas. 1867-159. »

Dans le même sens : LABYE *Répert. V° Canal de prise*

d'eau n° 762. — BAUDRY-LACANTINERIE. *Des Biens* p. 201 n° 283. Voir notamment dans ce passage de Baudry la réfutation de la doctrine de Laurent citée ci-dessus n° 9. AUBRY ET RAU II § 192 p. 182; — CASSAT. 18 août 1863, D. 1863 I. 359; — ID. 9 juin 1868, D. 1869 I. 195; — ID. 4 février 1873, D. 74 I. 122. — BELTJENS, *sub. art.* 546, n° 4. — LIÉGE, 23 mai 1883, Pas. 1881. II. 304.

Il y aurait donc *propriété présumée* s'il y avait doute dans l'espèce sur la nature du droit de la demanderesse.

Mais pareil doute n'existe pas, et n'est pas possible, répétons-le, en présence des titres formels invoqués, et de leur interprétation naturelle et nécessaire.

* * *

II. — Outre ces titres, la ville de Weert invoque, SURABONDAMMENT, une série de circonstances et de présomptions d'où il conste :

A. — Que les droits de la ville de Weert, puisés dans ces chartes, ont été, à différentes reprises, confirmés et sanctionnés.

B. — Que ces droits n'ont jamais été contestés par personne; qu'au contraire ils ont toujours été proclamés et reconnus, autant dans les siècles passés que de nos jours.

C. — Que la ville de Weert a toujours exercé ces droits, et s'est en tous temps gérée comme propriétaire de l'eau et du canal construit par elle.

Qu'il en résulte qu'elle jouit d'une *possession immémoriale*, qui suffirait à défaut de titres.

A. — CONFIRMATION ET SANCTION DES DROITS DE LA DEMANDERESSE.

1° Le 19 juillet 1661, par une ordonnance de Maximilien-Henry, Electeur de Cologne, sur requête de Dame Magdelaine d'Egmont, Princesse Douairière de Chimay, Dame de Weerdt. (1)

2° Le 8 juillet 1733, par une ordonnance de Dame Adrien-

(1) Voir ci-après Annexe VI.

Marie Paronne de Wittenhorst, Comtesse usufruitière d'Arberg et de Frezin, Dame de Bocholt, sur requête des magistrats de « Weerdt ». (1)

Cette ordonnance commine une amende de quarante florins contre quiconque des sujets de la Dame de Bocholt portera atteinte au privilège des requérants.

3° Le 26 octobre 1833, par une ordonnance du Prince-Evêque de Liège, sur requête des magistrats de « Weert », par laquelle il déclare prendre « dans sa singulière sauve- » garde et protection le même canal et ce qui en dépend » aussi avant qu'il se trouve dans son Pays de Liège et comté » de Looz ». (2)

B. — LES DROITS EXCLUSIFS DE LA DEMANDERESSE SUR LE WEERTERBEEK ONT TOUJOURS ÉTÉ RECONNUS.

Nous fournissons à cet égard quelques documents.

Ils pourraient être multipliés à l'infini, mais, étant donné les titres péremptoires sur lesquels s'appuie la demanderesse, il serait oiseux de s'arrêter longuement à des éléments de preuve surabondants.

Les arguments que nous signalons à cet égard sont les suivants :

1° L'avis de M. Pierrot, *ingénieur des ponts et chaussées à Maeseyck*, dans un rapport du 7 avril 1883, sur la Wateringue du Groot Broek, dont dépendent les régions traversées par le Weerterkeek. (3)

Nous lisons dans ce rapport à propos du Weerterbeek :

« Le quatrième ruisseau (du bassin du Rietbeek) est le » Weerterbeek. Ce ruisseau est *artificiel* Jadis le Schetel- » beek, qui passe sous le canal par un syphon de 1 mètre » d'ouverture se jetait dans le Molenbeek à environ mi- » chemin de l'Abrox molen et de l'Hendrix molen. (4) Dans » le but d'amener à Weert des eaux potables on a prolongé » le Scheetelbeek vers Weert, et de plus on l'a mis en com-

(1) Voir ci-après Annexe VII.

(2) Voir ci-après Annexe VIII, 3.

(3) Voyez PIÈCES JUSTIFICATIVES, *série C pièce 1.*

(4) De la jonction de Schetelbeek à l'Aabeek existe un chemin dit *Waterstraatje* qui doit être l'ancien lit du Schetelbeek.

» munication avec le Molenbeek : c'est celui-ci qui fournit la
» plus grande partie de son débit.

» Le régime de cette prise d'eau a été réglé par deux
» octrois, l'un datant de 1296, délivré à Bruxelles par Gosuin
» de Borne, Seigneur d'Elsloo, accordant au Seigneur de
» Horne la concession de prendre au Molenbeek en aval du
» moulin le « Nedermolen » à Bocholt, autant d'eau qu'il en
» peut passer par une ruche à abeilles; le second du 13 sep-
» tembre 1481, délivré par Louis de Bourbon, évêque de
» Liège et comte de Looz à Jacques, comte de Horne, porte
» cette quantité d'eau au triple; il est dit en outre que cette
» eau doit servir à l'usage du concessionnaire et à l'alimen-
» tation de la ville de Weert ».

2^o L'avis de la Wateringue du Groot Broek, éminemment compétente, mieux à même que n'importe qui à raison de sa juridiction, de ses connaissances spéciales, de sa zone d'action, pour qualifier les droits de la demanderesse.

Cet avis est rapporté dans un recours adressé au Roi contre une décision de la Députation Permanente, qui avait refusé d'ordonner la suppression d'irrigations, établies grâce à des *prises d'eau au Weerterbeek*, et qui restituaient leur résidu d'eau, non au Weerterbeek, mais au bassin du collecteur de la Wateringue, ce qui justifiait les griefs de celle-ci.

Sur cette requête, la décision de la Députation Permanente a été cassée, par arrêté royal du 5 juillet 1885, *après une enquête administrative* sur les faits exposés par la Wateringue.

Or l'exposé de la Wateringue porte ce qui suit relativement au Weerterbeek :

« Ce ruisseau est formé par une prise d'eau au Molenbeek
» ou Aabeek. Il n'est qu'un *canal d'alimentation à l'usage*
» *de la ville de Weert*, qui a obtenu cette concession par des
» octrois datant de 1296 et 1481. Les eaux du Weerterbeek
» ont toujours été considérées comme *la propriété de la ville*
» *de Weert*. C'est elle qui cure et entretient le ruisseau par
» des agents spéciaux commis à cet effet, et l'Administration
» belge de la voirie ne s'en était pas occupée jusqu'à ce
» jour.

« Le ruisseau pour atteindre la ville de Weert traverse
» successivement le bassin du Molenbeek (rive gauche) et

» celui du ruisseau du marais de Weert (Tongelroyschebeek)
» et de ses affluents. Les marais de Bocholt dépendant de la
» Wateringue du Groot Broek, font partie de ce dernier
» bassin. Le Weerterbeek traverse les dits marais *au haut*
» *d'un remblai exécuté de main d'homme.*

» *Sur une grande partie de son parcours, le Weerterbeek*
» *est endigué et coule en contrehaut des terrains rive-*
» *rains.* » (1)

3° L'avis de la Députation Permanente du Limbourg Belge et du Gouvernement Belge. (2)

4° Deux plaintes de la commune de Bocholt à charge de la commune de Weert, relativement au Weerterbeek, d'où il conste que la commune de Weert est considérée comme responsable dudit ruisseau et qu'il est sa chose.

L'une de ces plaintes date de l'an IX, l'autre de 1879. (3)

5° Une demande de concession de prise d'eau adressée par un habitant de Bocholt à la commune de Weert, reconnue ainsi comme pouvant seule disposer du Weerterbeek. (4)

C. LA POSSESSION IMMÉMORIALE résultant de nombreux faits :

Curage,

Entretien des digues,

Réparations aux ponts, aux siphons, etc.

Octroi de concessions, etc.

Nous produisons à cet égard de nombreux documents justificatifs.

Cette possession immémoriale, nous l'avons dit plus haut, suffirait à elle seule, à défaut de tous autres éléments quelconques, pour valoir titre à la demanderesse.

* * *

Que répondent les défenseurs ?

I. — Le canal de main d'homme n'existe que pour la

(1) Voyez PIÈCES JUSTIFICATIVES, *Série C, pièce 3.*

(2) » » » *Série C, pièces 5 et 6.*

(3) » » » *Série C, pièces 4 et 7.*

(4) » » » *Série C, pièce 8.*

la partie initiale du parcours du Weerterbeek.

Au delà, il emprunte le lit du *Schetelbeek* pour se diriger vers la Hollande.

D'où la conséquence, que les défendeurs prennent des eaux du Schetelbeek, qui leur appartiennent comme riverains.

RÉPONSE :

1^o Si même cela était, qu'importerait ?

En résulterait-il que la commune de Weert perdrait *tous droits* sur le Weerterbeek ?

Qu'elle perdrait le bénéfice de la concession d'eau lui octroyée en 1296 et en 1481 ?

Les droits de la commune n'en subsisteraient pas moins, totalement ou partiellement qu'importe ?

Il suffit en effet qu'elle ait un droit pour pouvoir aux termes de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878, demander contre les défendeurs la réparation de faits qu'une décision souveraine et définitive a jugés illicites, et dont elle a prescrit la suppression.

D'où il résulte que si même le Weerterbeek suit à un moment le cours du Schetelbeek,

Il n'en reste pas moins établi que ce ruisseau roule des eaux appartenant à la commune de Weert, fût-ce partiellement,

Ce qui suffirait pour justifier la demande.

2^o Mais il y a plus.

Supposons qu'il soit exact que la commune de Weert, pour exercer la concession lui octroyée ait établi un canal rejoignant le Schetelbeek, et ait capté celui-ci en *empruntant son lit*.

Quelle en serait la conséquence ?

Ce fait n'est-il pas conséquence normale, prévue, régulière de l'octroi de 1296 ?

Celui-ci ne comportait-il pas comme conséquence l'appropriation du Schetelbeek ?

La concession d'une prise d'eau n'implique-t-elle pas comme *conséquence nécessaire* tous les droits indispensables pour l'exercer ?

En tout cas si telle n'était pas la portée de l'octroi, c'est ainsi qu'il a été mis en œuvre.

S'il n'y avait eu là qu'un fait toléré, encore y aurait il au profit de la commune de Weert, une *possession immémoriale* qui juridiquement vaut titre, ainsi que nous l'avons établi.

Il se conçoit qu'il en soit ainsi.

La présomption, en l'absence de titre, est une règle nécessaire quand il s'agit d'époques lointaines et de faits séculaires.

C'est ce que la jurisprudence proclame à bon droit, en matière d'*eaux courantes*.

PANDECTES BELGES. — 1^o *Eaux courantes*

234. - - Il faut assimiler aux titres les octrois émanés, sous l'empire de l'ancien droit, des souverains ou des seigneurs haut justiciers. Ces concessions ont une portée plus absolue que les autorisations administratives actuelles. Celles-ci doivent être considérées comme la réglementation d'un droit préexistant, toujours susceptible d'être révoqué ou modifié par l'administration elle-même, tandis que les anciens octrois conféraient aux concessionnaires un droit utile et définitif sur les eaux. *L'existence immémoriale* d'une usine avant la réunion de notre pays à la France *peut dispenser de la représentation de l'octroi lui-même*. La jurisprudence est en ce sens. LIÈGE, 9 mai 1833 Pas. 144.

235. — Jugé que si les usines établies sur un cours d'eau avant les travaux qui en ont fait une rivière navigable et flottable et avant, par suite, que ce cours ne soit devenu une dépendance du domaine public, — ont leur existence légale *sans qu'il soit besoin de produire un acte de concession*; que la *grande ancienneté de pareil établissement* (il s'agissait de moulins établis au XIII^e siècle) doit faire *présumer* que toute autorisation qui aurait pu être nécessaire a été obtenue.

TOURNAI, 25 juillet 1864, Cl. et B. XIV. 296.

236. — Dans le même sens :

MARCHE, 27 juillet 1867, Cl. et B. XVII. 1083.

237. — S'il est constant qu'un moulin à eau

a été érigé longtemps avant le XVI^e siècle sur un cours d'eau non navigable, en vertu d'une concession à fief du seigneur du lieu, l'existence légale de ce moulin *doit* être tenue pour établie, *bien que l'octroi ancien qui a autorisé son érection ne puisse pas être reproduit.*

BRUXELLES, 30 mars 1874, B. J. 1393.

238. — L'usage non interrompu et non contesté d'une chute d'eau par un moulin, pendant trente ans avant 1789, *équivalait à l'octroi régulier* du droit à cette chute.

CIV. BRUXELLES 15 juillet 1875 B. J. 1049.

Voir aussi LIÉGE 30 janvier 1858 B. J. 1860-1253, rapporté supra.

CONCLUSION :

Dans l'espèce, si même il était vrai que la commune de Weert a fait usage du lit du Schetelbeek et en a capté les eaux à son profit, il y a *possession immémoriale.*

Cette possession immémoriale est la conséquence d'un octroi, et à défaut de titre, elle vaudrait titre, par elle-même.

Il en résulterait donc incontestablement que le Schetelbeek serait devenu *propriété de la commune de Weert*, en devenant le Weerterbeek, par le fait d'une prescription acquisitive ou de présomption de titre, qui ne sont plus possibles sous notre législation actuelle même pour les cours d'eau non navigables, mais qui, comme le prouve la jurisprudence signalée, s'appliquaient sous l'ancien régime, auquel remontent les faits dont la demanderesse se prévaut.

3^o Mais les argumentations que nous venons de présenter sur 1^o et 2^o, constituent des hors d'œuvre et n'ont été présentées qu'à raison du souci que nous avons de prévoir toutes les hypothèses possibles.

En fait, il est absolument inexact que le Weerterbeek, après avoir pris naissance à l'Aabeek, et suivi un lit artificiel pendant 600 mètres, ait ensuite emprunté le cours du *Schetelbeek.*

Il est exact que le *Schetelbeek* a été capté et qu'il est devenu un affluent du *Weerterbeek*, mais son lit ancien ne se confond pas avec celui-ci.

Le *Schetelbeek* coupait le *Weerterbeek*, creusé par la ville

de Weert, à angle droit et se jetait dans l'Aabeek quelques cents mètres plus bas.

PREUVES DU CARACTÈRE ARTIFICIEL DU WEERTERBEEK.

a) Le rapport de M. Pierrot. — Il est formel à cet égard.

« Ce ruisseau (le Weerterbeek) est *artificiel*,
» dit-il. Jadis le Schetelbeek, qui passe sous le
» canal par un syphon de 1 mètre d'ouverture, se
» jetait dans le *Molenbeek* à environ mi-chemin de
» l'*Abrix molen* et de l'*Hendrix molen*. (1)

» Dans le but d'amener à Weert des eaux
» potables on a prolongé le Scheetelbeek vers
» Weert, et de plus on l'a mis en communication
» avec le Molenbeek.

» C'est celui ci qui fournit la plus grande partie
» de son débit. »

b) La nature des lieux. — L'état des lieux prouve que le Weerterbeek est artificiel.

En effet le Weerterbeek, arrivé à la frontière hollandaise passe *en remblai* au dessus du Tongelroyschebeek, *ruisseau naturel*, affluent de la Meuse.

Ce dernier ruisseau suit évidemment la pente du sol. Si le Weerterbeek était un ruisseau non artificiel, il serait un affluent du Tongelroyschebeek, avec lequel, à raison de la pente naturelle, il se serait confondu à leur rencontre.

Au lieu de cela, le Weerterbeek passe *au dessus* du Rietbeek (en Hollande Tongelroyschebeek) grâce à des *travaux d'art*, qui lui permettent, de poursuivre son cours vers Weert, malgré la disposition naturelle des pentes.

D'où il conste à toute évidence que le Weerterbeek est un *canal*.

Voir la carte annexée au rapport Pierrot et ses annotations la carte militaire belge qui porte mention du remblai, etc. (2)

(1) Dès lors, à supposer même que la ville de Weert ait abusivement capté le *Schetelbeek*, les riverains inférieurs de ce ruisseau pouvant seuls s'en plaindre, les défenseurs seraient sans droit, sans qualité et sans griefs.

(2) Voyez *farde Plans*.

Cette simple observation fait justice des allégations *fantaisistes* des défenseurs qui, pour les besoins de la cause, escomptant l'ignorance de l'état des lieux par le tribunal, tentent de faire croire au juge que le Weerterbeek, prétendument de cours naturel, remonte la pente du terrain, et se constitue naturellement un lit parsemé de travaux d'art !

c) L'état même du Weerterbeek, établi en contrehaut des terrains riverains, passant au dessus de ruisseaux, bordé de digues élevées, etc.

(Voir les photographies versées à notre dossier, voir aussi la requête de la Wateringue citée supra).

d) Le témoignage de documents anciens, dressés « tempore non suspecto », notamment :

1. L'usage du mot *canal* dans les chartes, ordonnances, etc., ce qui implique cours d'eau *artificiel*.

2. La teneur de la requête des Bourgmestre et Régents de Weert au Prince-Evêque de Liège en 1733 :

« Qu'en vertu de la dite concession et donation,
» et depuis le dit an 1296, ou autant des siècles, les
» seigneurs et les subjects de la Ville et Pays de
» Weerdt, ont à de grandissimes frais et dépens, et
» à la distance d'*environ quatre lieues* de chemin
» fait les digues aux deux costés, mesme à travers
» de beaucoup de marais. »

3. Le certificat des Bourgmestre et Régents de Weert, annexé à la requête de 1733, lequel porte :

« Lequel (ruisseau) nous *conduisons artificielle-*
» *ment* hors du ruisseau. »

Et plus loin :

« L'entrée du dit ruisseau *artificiel*. »

CONCLUSION : Il est établi par la nature des lieux, par l'état du ruisseau, comme aussi par l'affirmation de gens compétents, et d'irrécusables témoignages que le Weerterbeek est un *cours d'eau artificiel*.

Et si même il n'en était pas ainsi, il constituerait, à raison d'une *possession immémoriale* la propriété de la demanderesse.

II. — Aussi les défendeurs ne s'en tiennent-ils pas à une aussi misérable défense.

Ils insinuent, avec d'habiles précautions oratoires, que d'autres riverains du Weerterbeek, et notamment la Wateringue du Groot Broek, posent des faits illicites et coopèrent ainsi à créer la situation dont se plaint la demanderesse.

RÉPONSE :

1^o Ce sont là de *pures allégations*.

Il y a eu des abus, mais ils ont été réprimés, sans même que la ville de Weert ait eu à intervenir.

Les irrigations *Siemkens* et *Langens* ont été déclarées illicites par un arrêté royal du 5 juillet 1885, — réformant sur l'appel de la Wateringue du Groot Broek, une décision de la Députation Permanente.

Quant aux allégations dirigées contre la *Wateringue*, — que les défendeurs n'ont accusée que parce qu'ils escomptaient son absence du débat, — elles sont réduites au néant par la protestation de la Wateringue, à qui les conclusions des défendeurs ont été communiquées.

2^o Au surplus, si même des faits illicites avaient été posés, par des tiers,

En résulterait-il que les défendeurs se trouveraient excusés ?

Leurs agissements avoués, déclarés illicites par une décision de justice souveraine, perdraient-ils ce caractère ?

L'action de la demanderesse n'en subsisterait pas moins toute entière.

III. — Que disent encore les défendeurs ?

Nous ne pouvons vous causer aucun grief.

Les eaux empruntées au Weerterbeek lui sont restituées.

RÉPONSE :

Cela n'est pas.

Vos irrigations absorbent de l'eau : si vous en restituez, ce n'est et ne peut-être qu'un *résidu*. De plus une partie des eaux détournées va au collecteur de la Wateringue.

Mais la question n'est pas là.

Le Weerterbeek est une *propriété privée*.

Les défendeurs n'en peuvent disposer d'aucune façon. Tout usage *quelconque* des eaux du Weerterbeek constitue un abus, au regard de la commune de Weert, et partant donne à celle-ci le droit d'en poursuivre la répression.

Le Weerterbeek étant un canal particulier, une *propriété privée*, n'est pas soumis au régime de l'article 644 du Code civil, qui ne s'applique qu'aux eaux courantes du *domaine public*.

IV. — Les défendeurs invoqueront peut-être le jugement de Brée.

Nous croyons inutile, après ce qui vient d'être exposé, de faire la critique de ce jugement, d'ailleurs réformé, et partant d'intérêt purement documentaire.

La ville de Weert n'ayant pas été aux débats dans l'instance dont s'agit le juge a ignoré les éléments qui sont produits au présent litige.

SUR LE TROISIÈME POINT :

I. CONDAMNATIONS SOLLICITÉES.

La remise des lieux dans leur pristin état, s'impose, non pas seulement comme exécution du prescrit du jugement du tribunal correctionnel de Tongres,

mais à titre de condamnation au profit de la demanderesse.

Cette remise en état comporte le rétablissement du Weerterbeek dans son lit primitif.

Les défendeurs auront de plus à rétablir les digues constituées par le rejet de terres provenant du creusement, et qui empêchaient le Weerterbeek de s'épandre sur les propriétés riveraines.

Ils auront à supprimer toutes écluses, prises d'eau et travaux généralement quelconques exécutés au ruisseau.

Le tout dans les délais et à peine des sanctions que prononcera le tribunal.

En présence de l'évidente mauvaise volonté des défendeurs et du mépris manifesté par eux pour les décisions judiciaires, la demanderesse doit être assurée de l'exécution du jugement à intervenir, et c'est pour ces motifs qu'elle sollicite d'être autorisée à effectuer tous les travaux nécessaires au rétablissement des lieux aux frais des défendeurs, à défaut par eux de les exécuter comme le prescrira le jugement.

II. — QUANT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demanderesse a subi un préjudice évident.

Ce préjudice remonte non pas à 1981, mais à l'établissement des irrigations incriminées, en 1898.

Quelle est la hauteur de ce préjudice?

Il serait difficile pour la demanderesse de l'établir de façon mathématique, et vraisemblablement des experts se trouveraient dans un même embarras.

Le tribunal appréciera *ex aequo et bono* ce préjudice, en tenant compte de l'importance que présente, pour une ville comme Weert, la distribution régulière des eaux à ses habitants, et des conséquences de toute atteinte à ce droit.

Le Tribunal tiendra compte également des agissements des défendeurs,

Qui, malgré une décision de justice,

Malgré de pressantes mises en demeure de la part de la ville de Weert, et de la part de tiers lésés en même temps que celle-ci, — notamment la Wateringue, —

Se sont obstinés dans leurs abus, portant *sciemment* atteinte aux droits de la demanderesse et obligeant celle-ci à recourir à la justice pour faire respecter ses droits importants, audacieusement méconnus.

Les frais qui en résulteront pour la ville de Weert constituent un préjudice, découlant du fait illicite des défendeurs, et dont partant ceux-ci doivent à toute évidence réparation.

Art 1382 C. Civ.

L. du BUS de WARNAFFE

Avocat près la Cour d'Appel

54, rue de la Loi, 54

— BRUXELLES —

Anneres.

I. CHARTE DU 1^{er} JUILLET 1296,

Accordant une prise d'eau à Willem de Horne

Aert, greve tot Loen, saluyt ende ewigen vrede in Goede met bekenlicheit der waerheit; kenlick sy eynen yegelicken die dese onsse gegenwordige brieve sullen syen ofte horen lesen dat in jegenwordicheit onsser ende onser ondersaten mennichvoldicheit erschenen ende komen is der edell ende onsse getrouwe Goessen van Bonne, heere tot Elsthelo onse dienre bekenkende voir ons geconsenteert ende gegeven te hebben den edelen ende waillgeboren heren Willem heer tot Hoerne synen lieven ende getruwen neven eyn deill waters eynre beeck loupende by den molen geheitten die Neder molen in der heerlicheit van Boechout, welke heerlicheit Goessen voirgenoemt van onss in leenscap haldende iss, so voele ende soe breit alls doer eyn vaet offte duetlick geheitten eyn biecaer loupen mach welke water alsoe alls voerscr. steit Willyme heer tot Hoerne voirgen. ontfangen sall beneden der neder molen voirscr. in teicken der wairheyt ende beschermesell der wairheyt des voirscr. steit hebben wyr Aert Greve vorig. alss overheit der voirscr. heerlicheyt Boechout ter beden Goessens voergen. in teiken der waerheyt ende onss selfs consentz ende belieff onsen siegell hier onder op spacien dess brieffs doen hangen. Int jair ons heren dusednt twee hondert ses ende negentich des Sondachs voir sint Jan Baptist dach binnen der stad Brussel. (1).

(1) Voir « *Chroniek van de Heerlijkheid Weert*, getrokken uit de Stadsrekeningen, Chartres en andere oorspronkelijke bescheiden, » door A. J. Flament, commies-chartermeester bij het Rijksarchief in Limburg-Maastricht, Stoomdrukkerij van « *Le Courrier de la Meuse* » 1892, — page 63.

II. CHARTE DE LOUIS DE BOURBON, PRINCE EVÊQUE
DE LIÈGE,

*du 23 Septembre 1481, confirmant et étendant
l'octroi de 1296.*

Ludovicus de Bourbon Dei gratia Episcopus Leodiensis, dux Bulloniensis et Lossensis. Notum facimus omnibus et singulis presentes litteras auditoris seu visuris quatenus per amabilem supplicationem fidelis nostri consanguinei Jacobi Comitis de Hoerne requisiti sumus, sibi velle annuere et consentire pro subditis suis de Weerdt ad habendum et utendum de rivulo nostro ante molendinum vulgariter nuncupatum die nedermolen prope Boechout currente ter maius quam predecessoribus suis concessum fuit per pia memoriae dominum Arnoldum comitem Lossensem secundum tenorem litterarum earundem quarum tenor sequitur de verbo ad verbum, et est talis: Universis praesentes litteras visuris vel auditoris Arnoldus comes Lossensis Salutem cum noticia veritatis in Domino sempiternam. Noverint universi quod in nostrâ praesenciâ hominumque nostrorum plurimum constitutus vir nobilis fidelis noster Goeswinus de Borne dominus de Elsthlo famulus recognovit et confessus fuit coram nobis se concessisse perpetuo et contulisse viro nobili domino Wilmhelmo domino de Hoerne fideli nostro dilecto partem aquae cujusdam rivuli juxta molendinum quod dicitur Nedermoelen currentis seu defluentis in jurisdictionem de Boeckhout quam a nobis penitus tenet in feudum dictus Goeswinus tantum videlicet quod ultra quoddam vas quod vulgariter teutonice byckaer appellatur sive per medium eius currere possit et transire. Quam aquam vir nobilis de Hoerne praedictus recipere debet subtus molendinum dictum nedermolen praesertim. In cuius rei testimonium et munimen tamquam dominus bonorum sive jurisdictionis de Boechout praedictae superior ad petitionem praedicti Goeswini in signum confirmationis ratificationis et nostri consensus sigillum nostrum praesentibus duximus appendendum. Datum Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto dominica ante festum beati Joannis Baptistae in Bruxella, et quia praedictus noster consan-

guineus Jacobus Comes de Hoerne a juventute noster fuit commeusalis pluraque nobis fecit, et adhuc faciet servitia, ita quod preces suas postergare nequimus, sed sibi et successoribus suis per litteras nostras praesentes in perpetuum annuimus damus et consentimus pro se et suis et subditis de Weert ad utendum et habendum de praedicto rivulo adhuc ter in tantum quam in praedicta littera concessum et datum est, omnibus dolo et fraude seclusis. In signum veritatis fecimus sigillum Majestatis Episcopatus nostri praesentibus appendendum, datum in civitate nostra Leodiensi Anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo, vicesima tertia die mensis Septembris. Infra erat scriptum de mandato domini mei metuendissimi superioris praesentibus domino Godenoldo de Slens cancellario et magistro Martino decano Sancti Dionisii et signatum erat Bugchaylt (?) et erat appensum sigillum. (1).

III. APPROBATION DE LA CHARTE PRÉDITE PAR LE DOYEN ET LE CHAPITRE DE LIÈGE.

Decanus et Capitulum Leodiense, universis praesentes nostras litteras inspecturis notum facimus quod nos instantiis et precibus nobilis et generosi domicelli Jacobi, comitis de Hoerne in litteris Reverendissimi in Christo patris et domini nostri Ludovici de Bourbon Dei et apostolicae Sedis gratia Episcopi Leodiensis ducis Bullonensis et comitis Lossensis quibus praesentes nostrae Litterae transfiguntur nominati domini Episcopi litteras in quantum in nobis est et ad nos spectat salvo jure unius cuiusque laudamus et approbamus. In quorum fidem et testimonium sigillum nostrum ad causas praesentibus duximus appendendum, datum anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo, vicesima tertia die mensis Septembris. Infra erat scriptum: Per venerabiles dominos meos supradictos et de illorum mandato mihi in Capitulo facto signatum erat Johsynach (2).

(1) Voir « Chroniek der Heerlijkheid Weert », p. 84-85.

(2) Voir « Chroniek der Heerlijkheid Weert », p. 85.

IV. APPROBATION DE LA CHARTE PRÉDITE
DE LOUIS DE BOURBON PAR LE MAGISTRAT
DE LIÈGE.

Nos Burgimagistri jurati et consules nobilis civitatis Leodiensis. Notum facimus omnibus et singulis ad quos litterae presentes pervenerint, quod nos instantiis nobilis et generosi domicelli Jacobi comitis de Hoerne in litteris Reverendissimi domini nostri domini Ludovici de Bourbon Episcopi Leodiensis, ducis Bullonensis et comitis Lossensis quibus hae nostrae litterae transfixae sunt nominati inclinati, contenta et in eisdem descripta quantum in nobis est et ad nos spectat laudamus approbamus et ratificamus salvo jure cuiuslibet, in quorum fidem et testimonium sigillum civitatis nostrae praesentibus duximus appendendum. Datum anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo octuagesimo primo vicesimatertia die mensis Septembris et erat infra scriptum de mandato principali Burgimagistorum, consulum et juratorum praemissorum, signatum erat Go : Groetboir.(1).

V. CONFIRMATION ET RATIFICATION DE CES OCTROIS
PAR EVERARD, COMTE VAN DER MARCK
VAN ARENBERCH.

Everat, Greve van der Marck van Arenborch, heer zo Merrwa zo . . . esberch (?) zo Boechout ende Brogell, Erffvoecht zo Ludick, doen kont allen denghene, die onsse tegenwoordige brieve sullen syen off horen lesen wie van onsser voirschr. heirlicheit wegen Boechout en Brogell approbeert, confirmeert ende ratificeert hebben voir onss, onse erve ende naecomelingen alss wy ouch overmits desen onsen brieven approberen, confirmeeren ende ratificeren ende geven ouch ende gonnen allen dat gheens den boven bescreven steit mei uitgescheiden.

(1) Voir « Chroniek der Heerlijkheid Weert », p. 86.

In teicken der waerheyt hebben wir Everart greve voir en onss selffs hant onder op spacien dess briefs gesat int jaer onss heeren durent vyff hondert ende twelff des veertenten dach in Julio. (1).

(was get.) Evrard v. d. Marck.

VI. ORDONNANCE DU 19 JUILLET 1661
DE MAXIMILIENN-HENRI, ELECTEUR DE COLOGNE.

*rendue sur requête de Magdalaine d'Egmont Princesse
Douairière de Chimay et du Saint-Empire, Dame de Weert.*

A Son Altesse Sérénissime.

Remontre en deue Réverence Dame Magdalaine D'Egmont, Princesse Douarière de Chimay et du Saint Empire Dame de Weert, etc. a

Qu'Arnould Comte de Looz en l'an 1296 et Louys de Bourbon Evesque de Liège et Comte du dit Looz dans l'an 1481, ont donné au Comte de Horne et ses subjects du dit Weert une partie d'eau courante par certain conduit nommé vulgairement Byenkar, selon qu'il appert par Lettres patentés cy jointes, et comme le droit et raison veut que la ditte eau étant accordée, par conséquence le moyen de la pouvoir recevoyr et l'autorité d'oster ce qui le peut empescher s'entend d'estre aussi donné, et voyant que depuis n'aguères devant le dit canal est accumulé du sable et que les mousniers couvrentement y mettent aussi du sable qui rend le cours d'eau par le dit canal quasiment inutile; C'est pourquoy que la ditte Dame se retire vers Votre Altesse Sérénissime suppliant très humblement qu'Elle soit servie d'ordonner à son Mayeur de Brée (qui en fait annuellement la visite) d'oster le dict sable accumulé devant le canal et toutes autres ordures empeschant le cours du dit canal, ou de permettre aux subjects de la ditte Dame de pouvoir oster le sable et tout ce qui empesche le cours d'eau par le dit canal.

(s). Costerius, Bailly de Weert.

(1) Voir « Chroniek der Heerlijkheid Weert », p. 83.

Voicy la teneur de l'appostille marginal :

Son Altesse Sérénissime ordonne aux officiers de Brée d'aviser à ce que le canal mentionné en la présente soit remis en tel état que l'eau puisse y avoir la librté de son cours ainsi que d'ancienneté.

Fait à Bonne le 19^{me} de Juillet 1661.

(s). Maximilien Henry.

Electeur de Cologne.

Et au desoubs estoit le cachet affichée de sa dite Altesse en hostie rouge sous du blanc papier.

Et plus bas estoit collationné avec son originel est trouvé d'accordeer, et signé. M. Pitten, Secret.

Collata concordat cum copiâ autenticâ quod attestor.

P. Schenaerts Sris.

VII. ORDONNANCE DU 8 JUILLET 1733
DE DAME BARONNE DE WITTENHORST, DAME
DE BOCHOLT,

rendue sur requête des Regens de la Ville de Weerdt.

Suæ Excellentiæ Dominæ Comitissæ usufructuariæ ab Arberg et de Frezin, Dominæ de Bocholt, etc^a.

Exponunt, quo par est respectu, Regentes oppidi et Districtus de Weerdt et Neder Weerdt, quod quamvis juxta notoria ipsis, ab aliquibus ævis privilegia concessa, sint in possessione pacificâ percipiendi ex rivulo de Bocholt tantum aquæ quantum per alvearium vulgo dictum Byenkar juxta molendinum dictum Nedermolen sub dicta jurisdictione positum fluere possit, equidem exponentes subintellexerint quod quidam incolæ fatæ jurisdictionis præsumperint aquam, per dictum alvearium decurrentem deducere, et ad propios fundos conducere, quamvis et hoc per precedentes Dominos temporales de Bocholt sub pænis gravioribus fuerit interdictum; ita etiam, ut incolæ exponentium sese per modernam aeris siccitatem totaliter dictis privilegijs excuti, redigantur recurrere ad Excellentiam Vestram.

Humillime supplicantes quatenus eadem, inherendo notorys mandatis, per prædecessores suos Dominos temporales de Bocholt datis, dignetur inhibere, omnibus subditis præcitatae jurisdictionis de Bocholt, ne aquam per dictum alvearium decurrentem per asseres interpositos, aut aliter deducant, turbent, vel impediunt, commissas infractiones, autem in statum pristinum sub pænis Excellentiaë Suæ bene visis, reponant.

Quod faciendo, etc^a.

Signatum erat : E. B. Reyners, consul ;

C. van Breughel, nomine Antonij Symons,
consulis nunc absentis

Sequitur Appostilla :

Mandatur hisce prætori nostro de Bocholt ut contraven-
tores in hâc mentionatos juxta præcedentia nostra mandata
puniat, atque sine prejudicio per publicationem et affixionem
iteratim inhibeat omnibus subditis, dictæ nostræ jurisdic-
tionis, ne exponentium privilegio, aut aquæ ductu in hac
supplicâ tacto, quovis modo molestum, turbam aut impedi-
mentum, per reductionem aquæ aut alias causent, sub
quadragesima florenorum pænâ, per unumquemque contra-
ventorem incurrendâ, nisi forent aliqui, quidquam juris aut
privilegij in contrarium haberent, de quibus infrâ trium septi-
manarum tempus constare facient.

Actum in hac octava July 1733.

Signatum erat : Adrien-Marie Baronissa de
Wittenhorst, Comitissa usufructuaria
d'Arberg et de Frezin.

Collata concordat per translatum ex linguâ
flandricâ substantialiter cum originali.

(S) Schenaerts Sris.

VIII. ORDONNANCE DU PRINCE-EVÊQUE DE LIÈGE,
DU 26 OCTOBRE 1733.

sur supplique des « Bourguemâtres et Régens de la Ville et pays de Weerdt ».

I. *Requête originaire suivie de l'ordonnance désignant
« l'officier de Brée » pour faire rapport.*

A Son Altesse.

Monseigneur,

Remontrent en tout respect les Bourguemâtres et Régens de la Ville et pays de Weerdt, subjects du Seigneur Prince de Chimay, soub l'obéissance de Sa Majesté Impériale et Catholique, à cause des Pays-Bas Autrichiens, que feu le Seigneur Arnould Comte de Looz, en l'an 1296, at donné au Seigneur Comte de Horne et ses subjects de Weerdt le pouvoir de prendre un canal ou coulant d'eau hors du certain ruisseau, passant par une petite partie de votre ville de Brée, pour le conduire par celle de Bouckolt, dans la dite ville et pays de Weerdt, à la quaniité, et autant que par une ruche à miel vulgairement dit Byenkaer pourrait passer.

Que de glorieuse mémoire Son Altesse Louis de Bourbon, Evesque, et Prince de Liège, aussi Comte de Looz, ainsy que les Seigneurs Doyen et Membres du très illustre Chapitre de la Cathédrale de Liège, et les Bourguemaitres, Jurés et Magistrat de cette noble Cité n'ont pas seulement confirmé en 1481, la ditte concession ou donation d'eau, faite l'an 1296, par Arnould Comte de Looz, mais aussi l'augmenté jusques à trois fois autant ainsy que le tout appert par les lettres Patentés, icy jointes en forme probante sub num. 1^o(1).

Qu'en vertu de la dite concession, et donation, et depuis le dit an 1296, ou autant des siècles, les Seigneurs et les subjects de la Ville et pays de Weerdt ont, à de grandis-

(1) Voir Documents II, III, IV ci-dessus.

simes frais et dépens et à la distance d'environ quatre lieux de chemin fait les digues aux deux costés mesme au travers de beaucoup de marais et le dit vase, vulgairement dit byenkaer, à sçavoir ce Byenkaer et les ailes avec des pierres de taille, attaschés aussi par ensemble avec du fer.

Qu'ils l'ont aussi possédé, nettoyé, visité et entretenu deux fois par an par leurs surséants, jusques au temps présent.

Si avant même que feu Son Altesse Maximilien-Henry, de glorieuse mémoire, sur quelques plaintes à Luy faites contre quelques envieux, par feu Dame Magdalene d'Egmont, Princesse Douarière de Chimay et du Saint-Empire, en qualité de Dame de Weerdt, attendu que devant le dit canal ou coulant d'eau était accumulé du sable, ce qui rendoit le cours ou coulant d'eau de ce canal quasiment inutile, at ordonné le 19^e Juillet 1661, à son officier de Brée d'aviser audit canal ou ruisseau de Weerdt, passant par la juridiction de Brée, et Bouckholt, et que ce canal serait remis en tel estat que l'eau puisse y avoir la liberté de son cours, aussi que d'ancienneté selon qu'il appert par la supplicque et ordonnance icy jointe par copie authentique sub. num. 2^o (1).

Et quoy que la raison, la justice et l'équité exigent que les suppliants restent dans la jouissance de la ditte donation du canal, ou coulant d'eau, lequel at cousté des sommes immenses, si avant mesme qu'ils se croient autorisé d'oster tout ce qui le peut empescher.

Il est cependant qu'ils trouvent à propos de communiquer à Votre Altesse qu'ils apprennent, et trouvent à leur grand déplaisir que quelques mal intentionnez ont présumé de percer pas seulement en plusieurs endroits les digues du canal pour en profiter des eaux, par où aussi le libre cours d'eau est osté aux suppliants,

Mais aussi qu'on trouve que l'emboucheure ou le vase de ce canal est entièrement bouché avec des gazons de terre, au très-grand détriment et préjudice tant du Seigneur, et des suppliants comme sujets de la Ville et pays de Weerdt

(1) Voir ci avant Document VI.

que de Sa Majesté Impériale et Catholique par rapport aux forteresses du château et de la ville.

Votre Altesse est même très humblement suppliée de considérer les déclaration cy jointe sub. num. 3^o, (1) car Elle y trouvera prouvé la disette des eaux, et la misère que les habitants de Weerdt en souffrent pour les hommes et leurs bestiaux, si avant même, que les fossez du chasteau et de la Ville sont entièrement taris qu'on les peut passer à pied sec, que l'eau y manque pour pouvoir brasser de la bière, laver les leings, faire la cuisine, et abbruver leurs bestiaux.

Bien loin de pouvoir etoufer un embrasement de feu, s'il arrivoit encore cet malheur, aussi qu'il at désia arrivé trois fois de mémoire d'hommes.

Et finalement de vouloir considérer la supplique des remonstrants et l'apostille donnée par la Dame Baronne de Wittenhorst, Comtesse Douarière de Frezin, en qualité de Dame de Bouckholt le 8 de Juillet de la présente année 1733, icy jointe sub. num. 4^o (2)

Puisque la ditte Dame voiante à grand regret qu'on intendait d'annéantir, ou rendre infructueus le dit privilège ou donation d'eau, accordé aussi par feu Goswin de Borne, Seigneur temporel de Bouckholt au dit an 1296, et les insolences de ces malintentionnés, perceurs de digues et détourneurs des eaux du canal des suppliants, y ordonne a son mayeur de Bouckholt de punir les délinquants et de défendre à tous des sujets de faire aucune molestation, trouble ou empeschement à ce canal ou coulant d'eau des suppliants soit en le détournant ou autrement à peine de quarante florins pour chascun contraveuteur.

Et par les raisons prédites, les suppléants réduits à une telle nécessité et misère, prennent la liberté de se retirer vers Votre Altesse, La suppliant très humblement d'apposer les remèdes opportuns et si nécessaires, soit en imposant des grosses peines pécuniaires, corporelles ou arbitraires contre ces malintentionnez, perceurs des digues, détourneurs des eaux de ce canal, en permettant aussi aux suppliants qu'en

(1) Voir ci après, VIII, 4.

(2) Voir Document VII ci-dessus.

exécution de la dite donation et de leur dit privilège ils puissent réouvrir la dite embouchure du canal, dite vulgairement Byenkaer, et réparer ou remettre tellement les digues de leur canal que tout l'eau y passe librement et seurement par le dit vase si ancien depuis l'embouchure du grand ruisseau, dont il at sa source, enjoindant aussi aux officiers de Brée et de Bouckholt sérieusement de veiller et tenir la main à ce que dessus, et de donner mesme main forte aux suppliants q. q. en cas de besoin à peine qu'il serat pourvu par Votre Altesse à leur charge,

Soit par tel autre prompt remède que Votre Altesse jugerat convenir.

Quoy faisant, etc.

(S) L. van den Berghe député expres des suppliants. G. F. Coninx, procureur des suppliants.

L'ordonnance estait :

Son Altesse voulant maintenir ces anciens droits, et privilèges, accordés à la Ville, et pays de Weerdt, ordonne que la présente requête, et les pièces iointes soient communiquées à son officier de Brée pour luy faire raport de l'état, où se trouve à présent le canal y mentionné et des innovations dont on se plaint, et ce ens huitaine pour en suite donner les ordes convenables.

Fait en Conseil de Sa dite dite Altesse ce 19 Octobre 1733.
Estoit paraphé : Clercx v^t.

« Et plus bas estait le cachet des armes de Sa dite
» Altesse, imprimé en hostie rouche, couvert d'un
» blanche étoille, et encore plus bas ou au pied de
» la dite requête estoit signé J. van Hove.

Je soussigné Exécuteur juré déclare et atteste, d'avoir insinué copie authentique, tant de la présente supplicque, et de l'appostille de Son Altesse, que des pièces y iointes au sieur Timmers en qualité de Lieutenant Drossard du bailliage de Stockhem, fait a Maeseyck ce vingt et uniesme du mois d'Octobre l'an mil sept cent et trente trois.

Estait signé D. Buskens.

Accordé cette avec l'original par moy soussigné

secrétaire de la Ville, et seigneurie de Weert collationné.

P. Schenaerts S^{re}.

2. *Requête après rapport du Lieutenant Drossard, suivie de l'ordonnance y faisant droit.*

A Son Altesse.

Monseigneur,

Les Bourguemâîtres et Régens de la Ville et pays de Weerth, subjects du Seigneur Prince de Chimay et soubz l'obéissance de Sa Majesté Impériale et Catholique, à cause des Pas-Bas autrichiens, ont l'honneur de reproduire en tout respect soubz la lettre A (1) leur très-humble supplicque, apostillé dans ce très illustre conseil, le 19 de ce mois, et intimée le 20 dito au sieur Timmers en qualité de Lieutenant Drossard du Bailliage de Stockem dont la Ville de Brée en fait partie.

Ils ont pareillement l'honneur de ioindre icy le rapport de la visitation que le dit sieur Lieutenant Drossard Timmers at fait ensuite le 22 de ce mois, avec assumption du certain Jean Janssens maître charpentier de tous les moulins à eaux circumvoisins du lieu contentieux cy joint en flamand soub la lettre B et par translat en françois sous la lettre C. (2).

Et comme les suppliants se flattent, que par là leurs iustes plaintes sont pleinement prouvées,

Ils prient très-humblement de vouloir disposer facilement sur le contenu de leur ditte première supplicque, et de donner les ordres couvenables pour que les suppliants puissent réparer leurs digues, oster les obstacles, et afin qu'ils iouissent de leur canal librement, et seurement depuis l'embou-

(1) Voir ci-dessus Document VIII.

(2) Voir ce rapport en expédition authentique au dossier de la demanderesse.

chure du grand ruisseau dont il tire sa source, et estre soulagé dans la misère de laquelle ils se trouvent maintenant accablés tant pour les hommes que le bestials.

Priant aussi Son Altesse de bien vouloir prendre le dit canal, et tout ce qui en dépend depuis l'embouchure du dit grand ruisseau et aussi long que le pays de Liège ou comté de Looz s'entendent, dans sa singulière protection, et sauvegarde afin d'être ainsi à l'abri des malveillants pour l'avenir.

Quoy faisant etc^a.

Estait signé : F. L. Van den Berghe, député de la Ville et pays de Weerth ; Guill. François Coninx procureur des suppliants.

L'ordonnance estoit :

Son Altesse, vu le raport de Pierre-François Timmers, Lieutenant Drossard, du quartier de Stockem en date du 23 de ce mois, au suiet du canal, ou coulant d'eau, passant en partie par le territoire de Sa Ville de Brée, et plus avant par Bocholt, sur la Ville et pays de Weerth, en vertu des droits et privilèges accordés l'an 1296, par le comte de Looz, au préjudice de quelles on a fait tout récemment deux digues de gazons, qui empeschent le cours d'eau, par le dit canal, permet aux Bourguemâtres, et Régens du dit Weerth d'oter ces digues et de remettre le dit canal, dans l'estat qu'il doit être suivant l'octroy ou privilège sus dit, de l'an 1296, prennant dans sa singulière sauvegarde, et protection, le même canal, et ce qui en dépend aussi avant qu'il se trouve dans son pays de Liège et comté de Looz, avec ordre à ses officiers de faire le devoir de leurs charges contre les infracteurs d'icelle, et que les présentes soient affichées là où il convient pour que personne ne l'ignore.

Donné au conseil de Sa dite Altesse ce 26 Octobre 1733.

Apostille confirmative de cette ordonnance a été donnée au conseil de Son Altesse Evesque et Prince de Liège le 27 Mai 1734, aussi qu'il conste du document suivant (1):

(1) Voir original au dossier de la demanderesse.

Le soussigné exécuteur sermenté déclare et atteste à tous ceux qu'il appartient d'avoir à l'instance et de la part des sieurs Bourguemaîtres et Régens de la Ville et Pays de Weert fidèlement intimé et insinué aux sieurs Jean Dreesen, président, et Albert Vrancken greffier de la justice de Brée pour connaissance de toute la justice copies authentiques de l'apostille donnée au conseil de Son Altesse Evesque et Prince de Liège le 27 Mai 1734 confirmative de l'ordonnance de Sa dite Altesse émanée le 28 Octobre 1733.

En foi de quoi j'ai signé la présente de ma propre main ce dixième Juin 1734.

PANEUS MINTEN

Certificat des Bourguemaîtres, Echevins et Regens de la Ville et Communautés de Weerdt et Nederweerd, annexé sub. n° 3 à la requête qui précède.

Nous Bourguemaître, Echevins et Regens de la ville et Commune de Weerdt et Nederweerd, déclarons et attestons à tous ceux qu'il appartiendra pour la sincère vérité que la ditte ville et communautés sont réduits dans une extrême nécessité, pour hommes et bestes, par le défaut d'eau arrivé principalement, parce que nous avons appris que des mal intentionnés ont percé en divers endroits les digues du ruisseau lequel nous at esté anciennement accordé par Leurs Altesses Les Evesques et Princes de Liège, comtes de Looz de glorieuse mémoire et lequel nous conduisons artificiellement hors du ruisseau qui est près du moulin, nommé le Nedermolen, sous la juridiction de Brée, aussi parce que nous avons appris que quelques mal intentionnés ont depuis peu bouché l'entrée dn dit ruisseau artificiel, déclarons en outre que par la ditte disette d'eaux les fossez du château et de cette ville sont devenus si secqs qu'on y peut passer aussi à pied secq, et que les inhabitants ont beaucoup de la peine à pouvoir trouver les eaux nécessaires pour brasser de la bierre, laver leurs linges, faire la cuisine et autres nécessités.

En foy de quoy avons fait depescher la présente sous le scel ordinaire de la justice de Weerdt et signer par le secrétaire de laditte justice ce 13 du mois d'octobre 1733.

(S.) SCHENAERTS.